



Assemblée générale

Distr. générale
7 septembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 150 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 12 de la résolution 58/80 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 2003. Il présente les mesures tendant à améliorer les procédures et les méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions, en rapport avec l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions; on y examine aussi la capacité et les moyens du Secrétariat de mettre en œuvre les mandats confiés par les organes intergouvernementaux et d'appliquer les principales constatations, notamment les recommandations de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'assistance aux États tiers affectés par l'application des sanctions (A/53/312, chap. IV) et on récapitule les décisions récemment prises concernant le rôle de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Comité du programme et de la coordination en matière d'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

* A/59/150.

** Le présent rapport a été présenté après la date limite pour pouvoir tenir compte des résultats de la session de fond de 2004 du Conseil économique et social.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	3
II. Mesures destinées à améliorer encore les procédures et méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions en matière d'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions.	3–10	5
III. Examen des capacités mises en place et des modalités adoptées par le Secrétariat pour mettre à exécution les activités prescrites par les organes intergouvernementaux et les recommandations de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions.	11–13	7
IV. Vues communiquées par les gouvernements et les organisations internationales compétentes au sujet du rapport de la réunion du groupe spécial d'experts et des questions connexes d'aide internationale aux États tiers touchés par l'application de sanctions	14	8
V. Décisions récemment prises concernant le rôle de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Comité du programme et de la coordination en matière d'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. . . .	15–20	8

I. Introduction

1. À sa cinquante-huitième session, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 59/80, en date du 9 décembre 2003, intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions », dans laquelle, notamment, elle :

a) Invitait de nouveau le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place des procédures ou mécanismes nouveaux, selon qu'il conviendrait, pour que se tiennent le plus tôt possible les consultations envisagées à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies avec les États tiers qui connaissent ou risquent de connaître des difficultés économiques particulières en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, afin de trouver une solution à ces difficultés et de rechercher notamment les moyens de rendre plus utiles les méthodes et procédures d'examen des demandes d'assistance présentées par ces États;

b) Se félicitait des mesures que le Conseil de sécurité avait prises depuis qu'elle avait adopté la résolution 50/51, la plus récente étant la décision, annoncée dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 15 janvier 2002 (S/2002/70)¹, de proroger le mandat du groupe de travail officieux du Conseil chargé de formuler des recommandations générales sur les dispositions à prendre pour renforcer l'efficacité des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, créé en 2000 (voir S/2000/319), attendait avec intérêt l'adoption du projet de conclusions du groupe de travail, en particulier de celles qui portent sur les effets non voulus des sanctions et l'aide à apporter aux États pour l'application des sanctions, et recommandait de façon pressante au Conseil de poursuivre ses efforts pour améliorer encore l'efficacité et la transparence des comités des sanctions, rationaliser leurs méthodes de travail et permettre aux représentants des États qui se trouvaient en présence de difficultés économiques particulières dues à l'application de sanctions de s'adresser plus facilement à eux;

c) Invitait le Conseil de sécurité, les comités des sanctions qu'il avait créés et le Secrétariat à continuer, selon qu'il convenait, à faire en sorte : i) que les rapports d'évaluation préalable et les rapports d'évaluation continue présentent l'analyse des effets non voulus, à prévoir ou réels, de l'application de sanctions sur les États tiers, et des recommandations sur les mesures à prendre pour les atténuer; ii) que les comités des sanctions offrent aux États tiers touchés par l'application de sanctions l'occasion de faire état des effets non voulus de l'application des sanctions qu'ils subissent et de l'aide dont ils ont besoin pour les atténuer; iii) que le Secrétariat continue de fournir aux États tiers, à leur demande, des conseils et des renseignements – sur l'invocation de l'Article 50 de la Charte pour entamer des consultations avec le Conseil de sécurité, par exemple – pour les aider à prendre des mesures d'atténuation des effets non voulus de l'application des sanctions; iv) que, lorsque des sanctions économiques ont eu de graves répercussions sur des États tiers, le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général d'envisager de nommer un représentant spécial ou, si besoin est, de dépêcher sur place des missions d'établissement des faits pour procéder aux constatations et déterminer les mesures d'aide à prendre éventuellement; v) que le Conseil de sécurité envisage de créer des groupes de travail chargés d'étudier les cas visés à l'alinéa iv) ci-dessus;

d) Priait le Secrétaire général de poursuivre l'application des résolutions 50/51, 51/208 du 17 décembre 1996, 52/162 du 15 décembre 1997, 53/107 du 8 décembre 1998, 54/107 du 9 décembre 1999, 55/157 du 12 décembre 2000, 56/87 du 12 décembre 2001 et 57/25 du 19 novembre 2002 et de veiller à ce que les services compétents du Secrétariat se dotent des capacités voulues et adoptent les méthodes, moyens techniques et normes appropriés pour continuer de recueillir et de faire régulièrement la synthèse de l'information relative à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions, poursuivre la mise au point d'une méthode d'évaluation des répercussions effectivement subies par ces États et rechercher des solutions pratiques inédites pour leur prêter assistance;

e) Accueillait avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (A/53/312) récapitulant les délibérations et les principales conclusions du groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés, et invitait de nouveau les États et les institutions des Nations Unies et autres institutions internationales compétentes qui ne l'avaient pas encore fait à communiquer leurs vues sur ce rapport;

f) Prenait acte du rapport le plus récent du Secrétaire général sur la question (A/58/346), en particulier des observations de ce dernier sur les délibérations et les principales conclusions, y compris les recommandations, du groupe spécial d'experts chargé d'étudier l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, ainsi que les vues des États, des organismes des Nations Unies, des institutions financières et autres organisations internationales qui figurent dans les précédents rapports du Secrétaire général (A/54/383 et Add.1, A/55/295 et Add.1 et A/57/165 et Add.1);

g) Réaffirmait l'importance du rôle que jouaient l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination en mobilisant et en supervisant comme il convient l'aide économique de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies aux États qui connaissaient des difficultés économiques particulières en raison de l'application des mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité et, le cas échéant, en cherchant des solutions à ces difficultés;

h) Prenait note de la décision que le Conseil économique et social avait prise, dans sa résolution 2000/32 du 28 juillet 2000, de poursuivre l'examen de la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, l'invitait, à sa session d'organisation pour 2004, à aménager à cette fin son programme de travail de 2004, l'invitait également à poursuivre l'examen de la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions et décidait de lui transmettre, à sa session de fond de 2004, le rapport le plus récent du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, ainsi que la documentation s'y rapportant;

i) Invitait les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, les autres organisations internationales, les organisations régionales et les États Membres à s'attaquer plus précisément et plus directement, s'il y avait lieu, aux difficultés économiques particulières que rencontraient les États tiers

touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, et à envisager à cette fin d'améliorer les procédures de consultation pour maintenir un dialogue constructif avec ces États, dans le cadre notamment de réunions périodiques fréquentes, au besoin de réunions spéciales, entre ces États et la communauté des donateurs, avec la participation des institutions des Nations Unies et autres institutions internationales;

j) Priait le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la résolution.

2. Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 12 de la résolution (voir par. 1 j) ci-dessus).

II. Mesures destinées à améliorer encore les procédures et méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions en matière d'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions

3. Comme indiqué dans le rapport de 2003 du Secrétaire général (A/58/346), les travaux du Groupe de travail officieux chargé des questions générales soulevées par les sanctions ont porté notamment sur la question de l'amélioration des procédures et méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions en matière d'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Sous couvert d'une lettre au Président du Conseil datée du 19 décembre 2003 (S/2003/1197), le Président sortant du Groupe de travail transmettait au Conseil son rapport final sur les travaux du Groupe de travail pour la période 2002-2003, tel qu'adopté par consensus à la dernière séance du Groupe de travail, le 16 décembre 2003. Le Président y indiquait que, sous sa présidence, le Groupe de travail avait tenu plusieurs séances officielles et réunions informelles consacrées essentiellement à la rédaction de son document final. Le Groupe de travail s'était notamment penché sur le degré d'accès aux comités des sanctions dont disposent les États qui pâtissent des effets non voulus des sanctions ainsi que sur l'assistance à fournir aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Le Groupe de travail était parvenu à un accord préliminaire sur un certain nombre de propositions, notamment les suivantes : dans chaque cas d'espèce, le Conseil de sécurité demanderait des rapports d'évaluation préalable avant d'adopter de nouveaux régimes de sanctions; le Conseil de sécurité pourrait en outre envisager la nomination de représentants spéciaux ou l'envoi de missions d'établissement des faits afin d'évaluer les répercussions des sanctions sur les États tiers et de déterminer comment aider ces États.

4. À sa 4888^e séance, tenue le 22 décembre 2003, le Conseil de sécurité a entendu un exposé du Président sortant du Groupe de travail officieux chargé des questions générales soulevées par les sanctions (S/PV.4888). Dans cet exposé, le Président a rappelé que parmi les diverses questions qui étaient au centre des préoccupations du Groupe de travail figuraient les suivantes : comment permettre aux États qui pâtissent des effets non voulus des sanctions d'accéder aux comités des sanctions? Quelle assistance fournir aux États tiers touchés par des sanctions? Quoique fonctionnant sur la base du principe selon lequel il n'y avait pas d'accord tant qu'il n'y avait pas d'accord sur tout le texte, le Groupe de travail a néanmoins

pu parvenir à un accord préliminaire sur la plus grande partie du projet de texte, les questions demeurant en suspens étant celles de la durée des sanctions et des conditions de leur levée.

5. Dans une note datée du 18 décembre 2003 (S/2003/1185), le Président du Conseil de sécurité a annoncé qu'après des consultations entre les membres du Conseil, il avait été décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2004 le mandat du Groupe de travail officieux chargé des questions générales soulevées par les sanctions. Dans une note datée du 8 janvier 2004 (S/2004/5), le Président du Conseil indiquait qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été décidé que M. Joël W. Adechi (Bénin) assurerait jusqu'au 31 décembre 2004 la présidence du Groupe de travail. Ainsi, le projet de document final du Groupe de travail demeure à l'examen, examen qui porte essentiellement sur les questions n'ayant pas fait l'objet d'un accord préliminaire.

6. Durant la période à l'examen, il n'y a pas eu de rapport d'évaluation, préalable ou autre, des effets non voulus probables et effectifs de sanctions sur des États tiers. Néanmoins, un certain nombre de rapports demandés par le Conseil de sécurité ont porté sur les conséquences humanitaires et socioéconomiques de sanctions. Dans un rapport daté du 5 août 2003 (S/2003/793) et établi en application de la résolution 1478 (2003) du Conseil concernant le Libéria, en date du 6 mai 2003, le Secrétaire général présentait des observations et des recommandations sur les conséquences humanitaires et socioéconomiques que risquaient d'avoir les sanctions frappant l'exportation de bois imposées contre le Libéria. Dans une lettre datée du 7 août 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria, le Président par intérim du Comité transmettait aux membres du Conseil le rapport établi par le Groupe d'experts en application du paragraphe 25 de la résolution 1478 (2003) du Conseil de sécurité concernant le Libéria (S/2003/779, annexe, pièce jointe). Dans ce rapport, le Groupe d'experts formulait également ses observations et recommandations sur l'impact humanitaire et socioéconomique que risquaient d'avoir lesdites sanctions.

7. Dans sa résolution 1521 (2003) du 22 décembre 2003, le Conseil de sécurité a prié le Groupe d'experts sur le Libéria de lui présenter un rapport contenant ses observations et ses recommandations, entre autres sur la façon d'atténuer le plus possible les répercussions humanitaires et socioéconomiques des sanctions touchant l'exportation de bois prises contre le Libéria. Dans un rapport daté du 1^{er} juin 2004 (S/2004/396 et Corr.1, annexe, pièce jointe), transmis sous couvert d'une lettre datée du 1^{er} juin 2004, adressé au Président du Conseil par le Président du Comité, le Groupe d'experts a fait diverses observations et recommandations sur ces répercussions.

8. Durant la période à l'examen, aucun État Membre ne n'est adressé à un Comité des sanctions en raison de difficultés économiques particulières que lui aurait causées l'application de sanctions. Toutefois, le 15 décembre 2003, plusieurs États Membres ont bien assisté à une réunion officieuse du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, alléguant que le second rapport établi par le Groupe de suivi créé par la résolution 1363 (2001) du Conseil de sécurité chargé par le Conseil de surveiller l'application des mesures imposées contre Al-Qaida et les Taliban contenait des inexactitudes (S/2003/1070 et Corr.1, annexe,

pièce jointe). Bien que les sanctions imposées contre Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées fussent ciblées et n'eussent pas en elles-mêmes été citées comme causant des difficultés économiques particulières, l'un des États présents à la réunion du Comité a fait valoir que les allégations portées contre lui par le Groupe de suivi risquaient d'entraîner une baisse du tourisme et donc de nuire à son économie. À cet égard, il est intéressant de noter qu'au paragraphe 11 de la résolution 1526 (2004) du 30 janvier 2004, le Conseil a prié le Comité de suivre la situation avec les États en ce qui concerne l'application effective des sanctions et d'offrir aux États la possibilité, à la demande du Comité, d'envoyer des représentants rencontrer les membres du Comité pour engager des discussions plus approfondies sur des questions pertinentes.

9. Comme indiqué au paragraphe 5 du rapport précédent du Secrétaire général (A/58/346), dans sa résolution 1483 (2003) du 22 mai 2003, le Conseil de sécurité a décidé de mettre fin à toutes les interdictions portant sur le commerce avec l'Iraq et l'apport de ressources financières ou économiques à ce pays imposées par la résolution 661 (1990) et les résolutions ultérieures pertinentes, y compris la résolution 778 (1992). Dans la même résolution, le Conseil décidait également de maintenir les interdictions frappant la vente ou la fourniture à l'Iraq d'armes et de matériel connexes, et il imposait des sanctions financières ciblées contre les individus et entités liés à l'ancien régime iraquien.

10. Dans sa résolution 1483 (2003), le Conseil de sécurité a en outre décidé de dissoudre, à l'issue d'une période de six mois, le Comité créé par le paragraphe 6 de la résolution 661 (1990). Dans sa résolution 1518 (2003) du 24 novembre 2003, le Conseil a créé un nouveau comité pour administrer les sanctions financières ciblées qu'il avait imposées dans sa résolution 1483 (2003). Avec les modifications apportées aux sanctions prises contre l'Iraq depuis mai 2003, tous les régimes de sanctions du Conseil sont maintenant ciblés et leurs conséquences non voulues sur les populations civiles et les États tiers sont réduites au minimum.

III. Examen des capacités mises en place et des modalités adoptées par le Secrétariat pour mettre à exécution les activités prescrites par les organes intergouvernementaux et les recommandations de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions

11. Le Secrétaire général a pris note du paragraphe 4 de la résolution 58/80 de l'Assemblée générale (voir par. 1 d) ci-dessus). À cet égard, le dispositif mis en place en 1996 au sein du Secrétariat, qu'il avait décrit dans son rapport de cette année-là sur la question (A/51/317, par. 4 à 11) et dans ceux de 1997 et 2002 (A/52/308, par. 5, et A/57/165, par. 9, respectivement) continue de s'appliquer. Il convient de noter que, comme ces dispositions dépendent des « ressources existantes », il faudra maintenir à l'avenir l'ensemble des crédits budgétaires actuellement alloués aux départements concernés.

12. Il est également entendu que le dispositif de coopération entre départements n'exclut pas une autre coopération entre les départements compétents et que l'accomplissement des fonctions envisagées aux différents alinéas du paragraphe 3

de la résolution 50/51 dépend d'une demande émanant du Conseil de sécurité, de ses organes ou des États Membres intéressés.

13. Le Secrétaire général a prêté et continuera de prêter tout son concours aux délibérations intergouvernementales sur les questions à l'examen, y compris en faisant part de ses vues et recommandations, afin que les activités prescrites par les organes intergouvernementaux soient rapidement et rationnellement menées à bien.

IV. Vues communiquées par les gouvernements et les organisations internationales compétentes au sujet du rapport de la réunion du groupe spécial d'experts et des questions connexes d'aide internationale aux États tiers touchés par l'application de sanctions

14. En ce qui concerne les paragraphes 5 et 9 de la résolution 58/80 de l'Assemblée générale (voir par. 1 e) et i) ci-dessus), le Secrétariat n'a pas reçu d'autres observations sur la réunion du groupe spécial d'experts sur l'assistance aux États tiers affectés par l'application de sanctions (voir A/53/312, chap. IV) que celles résumées dans les documents A/54/383 et Add.1 et A/55/295 et Add.1.

V. Décisions récemment prises concernant le rôle de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Comité du programme et de la coordination en matière d'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

15. En application du paragraphe 7 de la résolution 58/80 de l'Assemblée générale (voir par. 1 g) ci-dessus), l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination ont continué de jouer chacun le rôle qui leur revient dans le domaine de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

Assemblée générale

16. À sa cinquante-huitième session, l'Assemblée générale était saisie du rapport du Secrétaire général sur l'assistance économique aux États d'Europe de l'Est qui subissent le contrecoup des événements survenus dans les Balkans (A/58/358 et Corr.1). L'Assemblée n'a pris aucune décision à cet égard.

Conseil économique et social

17. Dans une note datée du 1^{er} juin 2004 sur l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (E/2004/72), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil économique et social sur la résolution 58/80 de l'Assemblée générale, en particulier sur le paragraphe 8 (voir par. 1 h) ci-dessus), par lequel l'Assemblée transmettait au Conseil le rapport précédent sur la question (A/58/346).

18. Lors de sa session de fond de 2004, tenue à New York du 28 juin au 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a adopté la décision 2004/301 du 23 juillet 2004, dans laquelle il prend acte de la note du Secrétaire général (E/2004/72) et du rapport transmis par l'Assemblée générale (A/58/346).

Comité du programme et de la coordination

19. Le Comité du programme et de la coordination, à sa quarante-quatrième session, tenue en juin et juillet 2004, a examiné le rapport d'ensemble annuel du Conseil de coordination des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour 2003 (E/2004/67). À la demande du Comité, ce rapport comprenait une section consacrée à l'assistance aux pays invoquant l'Article 50 de la Charte des Nations Unies. Dans ce rapport, comme dans les rapports du Secrétaire général qui l'avaient précédé, on notait que les organismes des Nations Unies concernés et les organisations apparentées, dont les institutions financières internationales, restaient prêts à répondre favorablement aux demandes d'assistance émanant d'États confrontés à des difficultés économiques particulières en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité.

20. En présentant le rapport d'ensemble au Comité du programme et de la coordination, le représentant du Conseil de coordination des chefs de secrétariat a rappelé que, si la question de l'assistance aux pays invoquant l'Article 50 de la Charte des Nations Unies demeurait importante et si les pays affectés méritaient l'appui de la communauté internationale, il était préférable d'examiner cette question dans les instances intergouvernementales, en particulier au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, à la lumière des rapports du Secrétaire général expressément consacrés au sujet.

Notes

¹ Voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} janvier-31 juillet 2002*.